

académie
Limoges

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Vienne



Limoges, le 6 janvier 2020

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
maternelle et élémentaire

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés des circonscriptions
du 1^{er} degré

Service

Division des personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par

Christophe Vaubourdolle

Eric Scherpereel

Références

DIPER1D/CV/ES/N°2020-01

Téléphone

05 55 11 42 95

05 55 11 42 98

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél

division.personnels@ac-limoges.fr
eric.scherpereel@ac-limoges.fr

Site internet

<http://ia87.ac-limoges.fr/>

adresse postale

Direction des services

départementaux

de l'Éducation nationale

13 rue François Chénieux

CS 13123

87031 Limoges cedex 1

adresse géographique

5 allée Alfred Leroux

87000 LIMOGES

Objet : disponibilité des enseignants du 1^{er} degré, rentrée 2020

**Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction publique de l'Etat, articles 51 et 52,**

**- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de
certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à
disposition et de cessation définitive de fonctions, articles 42 à 49.**

La disponibilité est une position du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire de l'Etat qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à traitement, à l'avancement et à la retraite. En disponibilité, les intéressés ne conservent pas leur affectation dans la plupart des cas.

Elle peut être accordée, sur demande de l'intéressé :

- **de droit** (Art. 47),
- **sous réserve des nécessités de service** (Art. 44).

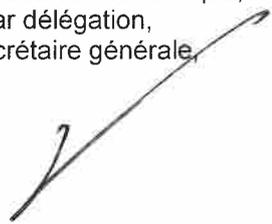
Dans de rares cas, elle peut être prononcée d'office (Art. 43) à l'expiration des droits statutaires a congés de maladie, sous réserve qu'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire.

La **réintégration** dans l'administration d'origine s'effectue, au terme de la période de disponibilité accordée, **après participation au mouvement**. Toutefois, selon le type de disponibilité, l'affectation peut rester provisoirement protégée.

Je vous informe que les demandes doivent me parvenir **pour le 31 janvier 2020 au plus tard** à l'aide du formulaire en annexe 1, accompagnées de toute pièce justifiant du motif invoqué.

Vous trouverez, en annexe 2, un tableau présentant la synthèse de ces dispositions, mes services restant à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Pour la directrice académique,
Par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne GRIZON



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Vienne



ANNEXE 1

DEMANDE DE DISPONIBILITE

Année Scolaire 20.../20...

NOM d'usage : Prénom :

NOM patronymique :

Uniquement pour les premières demandes :

Poste occupé, année scolaire en cours, à titre définitif à titre provisoire

Ecole (ou Etablissement) :

Fonction :

Participation au mouvement pour la rentrée prochaine OUI NON

Je sollicite pour l'année scolaire 20..../20....

Une disponibilité de droit *

Motif :

Une disponibilité sous réserve des nécessités du service *

Motif :

A

Signature de l'intéressé(e)

Avis de l'IEN :
(uniquement pour les premières demandes)

*Joindre impérativement toute pièce justifiant le motif invoqué

ANNEXE 2

Tableau des disponibilités des enseignants du 1er degré (public) : Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 51 et 52), Décret n°85-986 du 16/09/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions et Article R.914-105 du Code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)

Type de disponibilité	Textes de référence	Durée	Droits attachés au type de disponibilité	Conditions de réintégration
-----------------------	---------------------	-------	--	-----------------------------

Disponibilité accordée de droit

a) disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	* Article 47 du Décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années renouvelable deux fois	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (service protégé pendant une durée maximale d'un an)
b) disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	* Article 47 du Décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années, mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (service protégé pendant une durée maximale d'un an)
c) disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (...)	* Article 47 du Décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)
d) disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les TOM ou à l'étranger	* Article 47 du Décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles)	Sans traitement	Réintégration sur son précédent service (service protégé pendant la durée de la disponibilité)
e) disponibilité pour exercer un mandat d'élu local	* Article 47 du Décret 85-986 du 16 septembre 1985	Accordée pendant toute la durée du mandat	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)

Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service

a) disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	* Article 44 du Décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années renouvelable une fois pour une durée égale	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)
b) disponibilité pour convenances personnelles	* Article 44 du Décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder dix années pour l'ensemble de la carrière	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)
c) disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail	* Article 44 du Décret 85-986 du 16 septembre 1986	Ne peut excéder deux années	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)